

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Autorisation d'exploiter un élevage de volailles

Commune de Vallentigny – Département de l'Aube

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	Olivier GRAMMAIRE
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
Adresse du site	33 rue de l'Espérance 10500 Vallentigny
Effectif du site	50 400 animaux-équivalents

Contexte du projet

Monsieur Olivier Grammaire exploite un poulailler de 25 200 poulets sur la commune de Vallentigny. Il projette aujourd'hui la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, d'une superficie de 1 200 m², portant la capacité de l'élevage à 50 400 animaux. La production annuelle de l'élevage sera alors de 223 200 animaux, un « vide sanitaire » de 15 jours étant respecté entre chaque bande (une bande est un groupe d'animaux de même âge élevés ensemble).

Le nouveau bâtiment sera implanté parallèlement au bâtiment existant, à environ 25 m à l'est de celui-ci, sur des terres à usage agricole. Les premières habitations, dans le village de Vallentigny, sont situées à environ 130 m à l'ouest du futur bâtiment (le bâtiment existant est situé entre le bâtiment projeté et les habitations, à environ 100 m de celles-ci).

L'alimentation des animaux ne sera pas fabriquée sur le site. Les fumiers produits seront évacués des bâtiments à la fin de chaque bande et stockés sur une parcelle destinée à l'épandage. Ils seront ensuite épandus sur un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 212 hectares environ, situées sur les communes d'Arrembecourt, Blignicourt, Hampigny, Joncreuil, Rosnay-l'Hôpital et Vallentigny dans l'Aube et Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière en Haute-Marne.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Un permis de construire et une première autorisation d'exploiter ont été délivrés en 2009. Par la suite le permis de construire a été annulé en 2010, puis l'autorisation d'exploiter est devenue caduque, faute de mise en exploitation des installations. Un nouveau permis de construire a été délivré en 2012 pour la construction du nouveau bâtiment. L'autorité environnementale s'est prononcée sur ce projet, alors porté par le prédécesseur de M. Grammaire, par un avis du 22 octobre 2012.

Le présent avis est établi au regard de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, déposée par M. Grammaire le 20 mai 2014. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, complétée par rapport à celle qui figurait dans le dossier de permis de construire en 2012, contient tous les éléments requis par la réglementation bien que le plan du document soit parfois confus et nuise à sa lisibilité. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui expose clairement le fonctionnement de l'élevage, les objectifs du projet et ses effets sur l'environnement. En revanche, les éléments relatifs à l'analyse de l'état initial de l'environnement n'y sont pas repris.

Analyse de l'État initial de l'environnement

Le dossier analyse l'état initial des différentes composantes de l'environnement. Cette analyse est globalement proportionnée aux enjeux du projet, mais le volet concernant la faune et la flore aurait mérité d'être plus détaillé. Une présentation synthétique et hiérarchisée des enjeux les plus importants en aurait facilité la lecture.

Les principaux enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont liés au risque de pollution du sol et des eaux par les effluents et aux nuisances générées par l'exploitation :

- le cours d'eau le plus proche du site d'élevage est un ruisseau qui s'écoule à 190 m à l'ouest et se jette dans la Brévonne, éloignée de 900 m. En outre, quatre ruisseaux et cinq plans d'eau sont présents dans les secteurs concernés par les épandages ;
- le captage d'eau potable de Rances est situé à environ 900 m du site d'élevage. Le dossier ne donne pas d'information quant à la qualité de l'eau captée (teneur en nitrates). Deux parcelles utilisées pour l'épandage des effluents sont incluses dans son périmètre de protection rapproché et trois autres parcelles sont situées dans son bassin d'alimentation (surface où l'eau s'infiltrant dans le sol s'écoule en direction du captage) ;
- les installations d'élevage sont éloignées d'au moins 100 m des habitations de tiers. Selon l'étude, l'exploitation actuelle n'est à l'origine d'aucune nuisance sonore ou olfactive notable pour le voisinage. La distance séparant les parcelles d'épandage des zones habitées n'est pas précisée, mais l'étude rappelle que les épandages sont interdits à moins de 50 m des habitations : 5,40 ha, répartis sur 7 parcelles, ont ainsi été exclus du plan d'épandage pour respecter cette obligation.

Les bâtiments d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel. Seule une parcelle d'épandage est située à moins de 500 m de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies de la Voire et de l'Héronne ».

Le site d'implantation du projet et les parcelles du plan d'épandage étant actuellement occupés par des cultures, l'étude conclut au faible intérêt écologique de la faune et de la flore présentes. Cette appréciation aurait mérité d'être étayée par des observations de terrain détaillées ; la mention de la présence d'« insectes et de petits oiseaux » n'est pas suffisante pour conclure avec certitude à l'absence d'enjeu faunistique, au demeurant très probable.

Enfin, la présence de l'église Saint-Antoine, monument classé, à environ 300 m du futur bâtiment n'est pas explicitement mentionnée dans l'étude. Cependant, il est indiqué que des mesures d'insertion paysagère ont été intégrées au projet au stade du permis de construire, notamment pour répondre aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (voir ci-dessous).

Évaluation des impacts du projet

Le dossier présente une analyse correcte des impacts de l'extension de l'élevage sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires de l'exploitation. Il en ressort les principaux éléments qui suivent. En revanche, l'impact environnemental du chantier de construction du nouveau bâtiment en lui-même n'est pas étudié. L'ampleur des constructions peut laisser supposer un impact faible, à condition que soient mises en œuvre les mesures habituelles de prévention des pollutions sur ce type de chantier.

L'étude fournit les éléments permettant d'apprécier la conformité des installations projetées à la réglementation et rappelle que le poulailler existant, identique à celui-projeté, est exploité depuis 1995 et qu'aucun impact significatif n'a été constaté. Si ces éléments tendent à montrer que les effets du projet sont relativement réduits, l'étude ne conclut pas formellement à l'absence d'impact négatif sur l'environnement.

Impacts sur l'eau

La consommation d'eau est estimée à environ 2 100 m³ par an, essentiellement pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des locaux. Ce besoin sera couvert grâce à un puits présent sur l'exploitation.

Le dossier montre comment les pratiques d'élevage permettent d'éviter les rejets d'effluents liquides. En effet, les animaux sont élevés sur une litière de paille broyée d'une épaisseur de 15 à 20 cm qui absorbe la totalité des liquides, y compris les produits désinfectants utilisés pour le nettoyage des locaux après l'enlèvement des animaux.

Les bâtiments sont curés cinq fois par an. Le fumier produit est stocké pendant 2 à 5 mois sur certaines des parcelles utilisées pour l'épandage en attendant celui-ci, qui a lieu au début du printemps et à la fin de l'été. La superficie totale des parcelles d'épandage, regroupées en 31 îlots de culture, est de 212,6 ha, ce qui permet d'épandre la totalité du fumier produit avec une période de retour sur une même parcelle de 4 ans.

L'étude montre que les épandages se font dans le respect de la réglementation et de l'aptitude des sols à l'épandage¹. Faute d'avoir décrit l'état initial de l'environnement de façon suffisamment détaillée, l'étude ne peut toutefois pas démontrer formellement l'absence d'impact négatif de ces épandages sur l'environnement. Par ailleurs, seules les matières organiques contenues dans les effluents sont prises en compte, l'effet des résidus médicamenteux et produits sanitaires n'est pas étudié.

En outre, il apparaît que deux des îlots de culture étudiés (les îlots 16 et 31) sont situés en partie dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable. Même si aucune disposition réglementaire n'y interdit les épandages, il serait opportun d'exclure du plan d'épandage les parties de ces parcelles situées dans les périmètres de protection.

Nuisances

La maîtrise des nuisances sonores et olfactives générées par l'exploitation apparaît comme l'un des enjeux principaux, étant donnée la proximité des zones habitées. L'étude affirme l'absence d'incidence significative du projet dans ces deux domaines.

Concernant les nuisances sonores, l'étude précise que l'isolation phonique des bâtiments est efficace et que les équipements de chauffage et de ventilation sont en grande partie passifs, générant peu de bruit. Les principales sources de bruit identifiées sont les camions (environ 3 passages par semaine)

1 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

et tracteurs utilisés (enlèvement du fumier tous les deux mois et demi). Le bruit produit par les animaux n'est pas évalué, il est juste indiqué qu'il est suffisamment faible pour être inaudible depuis l'extérieur des bâtiments (animaux jeunes qui ne chantent pas).

En se basant sur ces indications, l'étude estime le niveau sonore perçu à 100 m de l'exploitation à moins de 50 db, soit un bruit très faible, tout en précisant qu'aucune mesure n'a été réalisée. Cette conclusion mériterait d'être étayée par des données objectives. L'existence d'un bâtiment identique au bâtiment projeté aurait pu permettre au maître d'ouvrage de réaliser des mesures de bruit précises.

Concernant les odeurs, l'étude indique que, si des méthodes objectives de mesure et de caractérisation des odeurs existent, elle n'ont pas été mises en œuvre en raison de leur coût et de leur complexité.

La principale source d'odeur liée à l'élevage est l'éventuel dégagement d'ammoniac. Différentes dispositions visant à limiter les odeurs désagréables sont présentées, notamment le nettoyage régulier des bâtiments et leur bonne ventilation. L'air est évacué des bâtiments par le faîtage, les vents dominants soufflant vers l'est (à l'opposé des zones habitées). Les dégagements d'odeurs liés aux épandages et leur impact sur les zones habitées, qui peut être significatif, ne sont pas abordés dans l'étude.

Enfin, l'étude évalue les effets du projet sur la santé publique, en prenant correctement en compte les différents agents pathogènes véhiculés par les animaux ainsi que les résidus médicamenteux. Toutefois, on note que cette évaluation est davantage axée sur le personnel de l'exploitation que sur les populations voisines de l'établissement comme des parcelles d'épandage.

Impacts sur le milieu naturel

Une évaluation d'incidence Natura 2000 a été réalisée et conclut à l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 du secteur, principalement en raison de leur éloignement et de l'absence de continuité écologique entre ces sites et les parcelles d'épandage.

En revanche, les incidences du projet, notamment des épandages, sur la flore et la faune « ordinaires » au voisinage des parcelles utilisées ne sont pas étudiées. Une telle étude aurait été d'autant plus pertinente que certaines parcelles sont situées à proximité de boisements ou de zones humides susceptibles d'abriter une certaine biodiversité.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente les mesures prises pour réduire les incidences du projet, notamment :

- la création, en périphérie de l'exploitation, d'une haie champêtre constituée d'essences locales et alternant les hauteurs, conformément aux recommandations de l'architecte des bâtiments de France, qui facilitera l'insertion paysagère des bâtiments et sera de nature à limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- la conception des bâtiments et les méthodes de conduite de l'élevage, en particulier la gestion de l'alimentation et la surveillance de l'atmosphère, qui permettent de limiter la production d'odeurs dans le bâtiment et les nuisances associées ;
- la réalisation des épandages par temps sec et sans vent, ainsi que l'enfouissement des fumiers dans les douze heures après épandage ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place d'un plan d'épandage équilibré et la mobilisation de superficies importantes (pression d'environ 40 kg/ha d'azote).

Ces mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet. En outre, le dossier montre l'utilisation des meilleures techniques disponibles² dans le fonctionnement de l'exploitation.

² Les « meilleures techniques disponibles » sont un ensemble de bonnes pratiques publié par la commission européenne. Elles concernent, par exemple, les techniques de construction des installations, des procédures de gestion de l'alimentation des animaux, du chauffage des locaux, du nettoyage des installations, etc.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les dangers d'origine externe comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur le personnel, les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés. Il sont principalement liés aux produits combustibles stockés sur le site et aux installations électriques.

Les principaux phénomènes dangereux étudiés sont notamment l'incendie et la pollution accidentelle.

Réduction des potentiels de dangers

Le maître d'ouvrage a prévu dans son dossier des mesures de prévention et de protection afin de réduire les effets potentiels des phénomènes dangereux identifiés.

Concernant l'incendie, le maître d'ouvrage a identifié les mesures suivantes :

- la vérification périodique des installations électriques par une entreprise agréée ;
- l'installation d'un système de chauffage extérieur au bâtiment ;
- le respect d'une distance minimale entre les bâtiments ;
- la pose d'un système de détection des élévations de température avec report d'alarme ;
- la présence de moyens de secours adaptés, notamment des extincteurs ;
- la présence d'un puits situé à 50 mètres des bâtiments d'élevage ;
- le broyage de paille aux champs lors de la récolte et non dans les poulaillers.

Par ailleurs, des mesures sont prévues pour réduire les risques de pollution accidentelle :

- les produits chimiques (entretien courant, désinfection, désinsectisation et produits pharmaceutiques) ne sont utilisés que ponctuellement en faible quantité et ne sont pas stockés sur place ;
- les bâtiments sont étanches et la gestion optimisée de l'abreuvement et de la ventilation permettent d'en maîtriser l'hygrométrie, rendant les fuites d'effluents très improbables.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. En particulier, l'exposition aux risques d'incendie sera limitée aux personnes travaillant sur l'exploitation et au proche voisinage. L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4. Prise en compte de l'environnement

Le choix de l'implantation du nouveau bâtiment a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la proximité du bâtiment existant et le raccordement aux différents réseaux. Une implantation plus lointaine aurait nécessité des travaux plus importants et donc potentiellement plus impactants pour l'environnement. Néanmoins, cet argument n'est pas développé dans l'étude et aucune autre solution d'implantation du nouveau bâtiment n'est étudiée.

L'étude montre que les caractéristiques du bâtiment et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation.

De manière générale, l'impact des épandages sur le milieu naturel et la population a été peu étudié et ne fait donc pas l'objet d'une prise en compte spécifique. Le respect de la réglementation en la matière garantit l'absence d'impact majeur, mais il aurait pu être opportun, dans certains cas, de prendre des mesures supplémentaires. Par exemple, en limitant les épandages dans le périmètre de protection de captage d'eau potable ou à proximité des zones habitées, dans la mesure où la superficie disponible pour les épandages le permettait.

5. Conclusions

L'étude d'impact a été complétée par rapport à celle présentée en 2012 dans le cadre de la demande de permis de construire. Elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes, mais présente encore quelques lacunes, en particulier dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'évaluation de certains effets du projet se base sur des estimations et des affirmations demandant à être mieux justifiées.

L'étude de dangers identifie les phénomènes dangereux les plus importants et propose des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

Les caractéristiques du bâtiment, le respect des réglementations, l'emploi des meilleures techniques disponibles pour l'élevage et l'apparente absence d'impact de l'exploitation du bâtiment existant laissent penser que l'impact environnemental du projet sera réduit.

Néanmoins, faute d'analyser de manière exhaustive les effets du projet, notamment des épandages, l'étude ne démontre formellement ni l'absence d'impact résiduel, ni le choix de la solution de moindre impact pour l'environnement.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

François SCHRICKE